REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

Arrondissement de MONTARGIS

Canton de SULLY-SUR-LOIRE

MAIRIE DE SAINT BRISSON SUR LOIRE 45500 SAINT BRISSON SUR LOIRE

> Téléphone SIAEP: 02 38 36 78 82 Téléphone Mairie: 02 38 36 70 07 Mél: mairie.st.brisson@wanadoo.fr

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 JUIN 2020

Date de la convocation : 18 juin 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Claude PLÉAU, Maire

Nombre de Conseillers

- en exercice : 15 - présents : 14 - absent : 1

- votants: 15

Etaient présents: M. Claude PLÉAU, Mme Line FLEURY, M. Cédric CHAUVETTE, Mme Laure CROTTÉ, M Jean-Pierre GROS, Mme Françoise THION, Mme Thérèse MÉRANGER, Mme Patricia LEHAY, Mme Françoise CHIARAMONTE, Mme Sandrine DELESALLE, M Jean-Pierre LEBRETON, , M Michel CARREAU, M. Gérard HÜSSLER, M Luc MORIN

Etait absente : Madame Camille CARREAU ayant donné procuration à Madame Françoise CHIARAMONTE

SECRETAIRE DE SEANCE : A l'unanimité, Madame Line FLEURY a été élue secrétaire de séance et Madame Sylvie BONGIBAULT secrétaire auxiliaire

PROCES-VERBAL : le procès-verbal de la séance du 26 mai 2020 est adopté à l'unanimité

Date de la publication et de la télétransmission : 30 juin 2020

Date de réception en Sous-Préfecture : 30 juin 2020

1 - DISSOLUTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AVEC REPRISE DE LA COMPETENCE PAR LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 123-4-I,

Monsieur le maire expose que, depuis l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les Communes qui comptent moins de 1 500 habitants ont la possibilité de décider la dissolution de leur Centre communal d'action sociale en vue soit d'exercer directement la compétence qui lui était dévolue soit de transférer cette compétence au niveau intercommunal,

Aussi, dans le but de simplification administrative et budgétaire, il est proposé de dissoudre le CCAS et de confier au conseil municipal le soin d'exercer directement la compétence correspondante,

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après échanges de vues.

Par 15 voix « pour » et 0 voix « contre », 0 abstention

DECIDE de dissoudre le CCAS à compter de ce jour

DIT que le conseil municipal exercera directement la compétence qui lui était antérieurement dévolue,

DIT que le budget du CCAS sera transféré dans celui de la Commune ainsi que ses actifs immobilisés

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les formalités nécessaires auprès du Notaire s'agissant du patrimoine immobilier et pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

2 - <u>CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE</u> <u>CONSECUTIVEMENT A LA DISSOLUTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION</u> <u>SOCIALE</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2143-2,

Vu la délibération en date du 25 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé la suppression du CCAS et la reprise du budget de ce dernier dans le budget communal ainsi que ses actifs immobilisés,

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé de supprimer le CCAS comme la loi le permet désormais au profit des communes comptant moins de 1 500 habitants,

Monsieur le Maire expose par ailleurs qu'il serait opportun d'associer des citoyens non-membres du conseil municipal à la préparation des décisions que le conseil municipal est désormais amené à prendre dans ce domaine de l'action sociale communale,

Aussi est-il proposé de créer un comité consultatif spécifiquement dédié à cette mission, conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT qui prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comités comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales,

Il est par ailleurs proposé de reprendre, pour la composition de ce comité consultatif, les personnes qui faisaient auparavant partie du conseil d'administration du CCAS dissous,:

- Madame Line FLEURY.
- ainsi que Madame Françoise CHIARAMONTE et Madame Sandrine DELESALLE nouvelles conseillères municipales
- et Mesdames Françoise BONGIBAULT, Nicole LE BOUILLONNEC, Chantal GOBIN (représentante de l'UDAF), membres de l'ancien CCAS par décision du maire,

Le Maire propose de désigner Madame Line FLEURY comme Présidente de ce comité consultatif d'action sociale.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après échanges de vues,

Par 15 voix « pour » et 0 voix « contre », 0 abstention

DECIDE de créer un comité consultatif d'action sociale,

DIT que ce comité consultatif aura la même durée que celle de la mandature de l'actuel conseil municipal,

APPROUVE la proposition de désigner comme membres de ce comité consultatif :

Au titre de la représentation du conseil municipal :

- . Mme Line FLEURY
- . Mme Françoise CHIARAMONTE
- . Mme Sandrine DELESALLE

Au titre de la représentation des habitants et des associations locales intéressées

- . Mme Françoise BONGIBAULT
- . Mme Nicole LE BOUILLONNEC
- . Mme Chantal GOBIN représentant l'UDAF

RAPPELLE que le Maire désignera, parmi les membres élus issus du conseil municipal, le conseiller qui assurera la présidence du présent comité consultatif à savoir Madame Line FLEURY

PRECISE que ce comité consultatif pourra être consulté, à l'initiative du Maire et/ou à l'initiative de sa Présidente sur tout projet et/ou dossier d'action sociale communale, en vue de donner un avis qui sera transmis au conseil municipal avant toute décision correspondante.

3 - <u>PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES ET/OU AU FONDS UNIFIE LOGEMENT (FUL)</u>

Le Conseil Départemental du Loiret pilote le fonds d'aide aux Jeunes (FAJ) et le Fonds Unifié Logement (FUL) regroupant le Fonds de Solidarité pour le logement (accès ou maintien dans le logement) et les dispositifs de Solidarité énergie, eau et dettes téléphoniques.

Le Fonds d'aide aux Jeunes est une aide de dernier recours destinée à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (finalité alimentaire, transport, formation)

Le financement de ces fonds est assuré par le Département auquel peuvent s'associer selon les dispositifs, les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, la Caisse d'Allocations Familiales, la caisse de mutualité sociale agricole, les bailleurs publics, les fournisseurs d'eau, énergie et de téléphone.

Les bases de cotisation des Communes pour 2020 restent inchangées par rapport à celles de 2019 à savoir :

- FUL: 0.77e/habitant, dont 70% pour le Fonds Social Logement et 30% pour les dispositifs eau, énergie et téléphonie
- FAJ: 0.11/ habitant

Le coût de la participation serait donc de :

- 0.77€ X 981 hab. = 755.37€ pour le FAJ
- 0.11€ X 981 hab. = 107.91€ pour le FUL

Soit un montant total de participation de 863.28€

Il est précisé que le CCAS n'a jamais participé à ces 2 fonds et que l'absence de participation n'a aucun impact sur les aides des bénéficiaires (1 bénéficiaire pour le FSL accès pour 134.24€ et 0 bénéficiaire FAJ en 2019).

Les dossiers sont instruits par la Maison du Département de Gien (UTS).

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la participation au Fonds Unifié Logement, et au Fonds d'Aide aux Jeunes.

Par 11 voix CONTRE (M Claude PLÉAU, M Cédric CHAUVETTE, M Jean-Pierre GROS, Mme Françoise THION, Mme Thérèse MÉRANGER, Mme Françoise CHIARAMONTE, Mme Sandrine DELESALLE, M Jean-Pierre LEBRETON, Mme CHIARAMONTE au nom de Mme Camille CARREAU (procuration), M Michel CARREAU, M Gérard HÜSSLER)

3 ABSENTIONS (Mme Laure CROTTÉ, Mme Patricia LEHAY, M Luc MORIN)

1 voix POUR (Mme Line FLEURY)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents, décide de ne participer ni au Fonds d'Aide aux Jeunes, ni au Fonds Unifié Logement (FUL)

4-INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DES CLOTURES ET RAVALEMENT DE FACADES

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme.

A ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme :

- Il dispense de formalité, les travaux de ravalement (articles R 421-2 R 421-17 et R 421-17-1 du code de l'urbanisme) ainsi que l'installation de clôtures (l'article R 421-12, d du code de l'urbanisme), sauf dans les secteurs et sites protégés ainsi que dans les abords des monuments historiques
- et permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, les travaux de ravalement et l'installation des clôtures sur l'ensemble du territoire

Il est précisé que ce n'est pas parce que les travaux ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme, qu'ils ne doivent pas respecter le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Aussi,

Considérant qu'un Périmètre Délimité des Abords autour du Château (périmètre des monuments historiques) a été instauré dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, rendant obligatoire le dépôt de déclaration préalable pour les clôtures, ravalement de façades à l'intérieur de ce périmètre,

Considérant qu'il y a lieu d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLUi

Considérant qu'il y a lieu d'établir les mêmes règles d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer la déclaration préalable pour l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal.
- d'instaurer la déclaration préalable pour les ravalements de façades sur l'ensemble du territoire communal

5 - INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de cette réforme, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

L'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme soumet à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans un secteur sauvegardé
- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- Située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- Située dans le champ de visibilité d'un monument historique
- Située dans un site inscrit ou classé,
- Identifiée comme devant être protégée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément de patrimoine ou de paysage à protéger.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

L'objectif de maintenir le dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal est de permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti et dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, environnemental ou culturel pour la Commune, autre que dans le Périmètre Délimité des Abords du château.

En conséquence le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide :

- d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

$6 - \underline{\text{NOMINATION DES COMMISSAIRES A LA COMMISSION COMMUNALE DES }}$ $\underline{\text{IMPOTS DIRECTS (CCID)}}$

Monsieur le Maire informe que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque Commune une commission communale des impôts directs, présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la Commune ou de l'EPCI à raison d'un agent pour les Communes de moins de 10 000 habitants.

Monsieur le Maire propose, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions suivantes :

Il est précisé que le Maire est membre de droit de la CCID et ne figure donc pas dans la liste cidessous.

contribuables	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	M. Bernard MéRANGER M Daniel GAUDICHON M. Daniel GODICHON M. Michel CARREAU M. Daniel BONGIBAULT à St Martin M Daniel RAGU Madame Monique BARRET Madame Liliane DAVID M. Michel CACHé Mme NOISELIET Béatrice née QUIDET M Louis-Marie DEROIN Madame Françoise BOSSU	M. Jean-Claude RONDARD M. François CADEAU M Claude POUILLOT Mme Joëlle CACHé née SOULABAILLE Mme Line FLEURY née FRANCHINA M Jean-Pierre GROS Mme Thérèse MÉRANGER née LAFAYE Mme Françoise CHIARAMONTE née CENDRE -

Cette liste sera proposée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux qui retiendra 12 membres en vue du renouvellement de la commission communale des impôts.

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide de fixer la liste de la commission communale des impôts directs comme indiquée ci-dessus.

7 - CREATION DES COMITES CONSULTATIFS

Conformément à l'article L 2143-2 du CGCT, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Il est demandé au Conseil Municipal de créer ces comités et d'en fixer la composition.

Monsieur le Maire propose de créer les comités consultatifs suivants, lesquels seront présidés par le (la) vice-président (e) ayant en charge la commission municipale portant les mêmes fonctions à savoir (Vice-Présidents des commissions communales désignés par les membres des commissions communales lors de la réunion du 10 juin 2020) :

	NOM DE LA COMMISSION CONSULTATIVE	PRESIDENT (E)	
1.	Sport – Fêtes – Communication - Tourisme – Associations-affaires générales	Mme Line FLEURY	
2.	Finances	M Cédric CHAUVETTE	
3.	Affaires scolaires – Jeunesse – Bibliothèque- fleurissement	Mme Laure CROTTÉ	
4.	Urbanisme - Bâtiments - Voirie - Cimetière - Environnement - Sécurité	M Jean-Pierre GROS	

Une information sera faite auprès des administrés pour recueillir leur candidature.

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide de créer les comités consultatifs désignés ci-dessus.

8-DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT PANDEMIE GRIPPALE

Le plan gouvernemental révisé de prévention et de lutte « pandémie grippale » a été rendu public le 11 janvier 2006.

Le plan national Pandémie grippale pose trois principes :

- primauté de mesure d'hygiène
- égalité d'accès aux soins
- et maintien à domicile des malades

Les trois priorités du plan sont :

- la protection des populations
- la sauvegarde des fonctions essentielles à la vie économique et sociale
- et la coopération internationale

Plan pandémique			
grippale	Description		
Période interpandémi	que		
Phase 1	Pas de nouveau virus grippal circulant chez l'homme		
Phase 2	Pas de nouveau virus grippal circulant chez l'homme, malgré un virus animal occasionnant un risque substantiel de maladie humaine		
Période d'alerte pand	émique (pré - pandémie)		
Phase 3	Infection humaine par un nouveau virus (pas de transmission interhumaine ou cas rares isolés liées à des contacts rapprochés)		
Phase 4	Cas groupés de transmission interhumaine limitée et localisée (virus incomplètement adapté aux humains)		
Phase 5	Extension de cas groupés, encore géographiquement localisée (le virus s'adapte à l'homme)		
Période pandémique			
Phase 6	Forte extension interhumaine dans la population, avec extension géographique rapide		

Monsieur le Maire doit, à cet effet, mobiliser l'ensemble de la municipalité et des conseillers municipaux et engager ses services à prendre les mesures nécessaires pour adapter l'organisation communale à la préparation d'une gestion de crise pandémique.

Le conseil municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré désigne Madame Laure CROTTÉ correspondante, pour répondre à toute alerte concernant la pandémie grippale.

9 - DESIGNATION D'UN DELEGUE DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

L'article 70 de la <u>loi du 19 février 2007</u> introduit dans la <u>loi du 26 janvier 1984</u> portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale un article 88-1 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 15 juin 1999, la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire a adhéré au Comité National d'Action Sociale pour le personnel communal.

Aussi, conformément aux articles 48 et 49 des statuts, il est demandé au Conseil Municipal d'élire un délégué parmi ses membres représentant les élus, sachant que la durée du mandat est de 6 ans comme celui des élus municipaux.

Les missions du délégué élu sont :

- au sein de la structure :
 - * présentation d'un bilan social périodique à l'intention de l'adhérent sur l'utilisation des prestations du CNAS par les bénéficiaires,
 - * s'assurer du suivi de l'adhésion (mise à jour de la liste des bénéficiaires, paiement de la cotisation)
- au sein des instances du CNAS:
 - * émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS
 - * siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur le rapport de gestion et les comptes de l'année N-1 et sur les orientations du CNAS
 - * procéder à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration
- au sein de leur réseau :
 - * promouvoir les missions et les valeurs du CNAS auprès des adhérents potentiels
 - * assister à des rencontres thématiques

A l'unanimité et après en avoir délibéré, M Claude PLÉAU est nommé délégué du Comité National d'Action Sociale

<u>10-DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT EN CHARGE DES QUESTIONS DE SECURITE CIVILE</u>

L'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile prévoit la nomination d'un adjoint au Maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, appelé correspondant sécurité civile. Il a pour mission de veiller, sous l'autorité du Maire, à la mise en œuvre générale de protection de la population en cas de crise. (PCS: Plan Communal de Sauvegarde; Plan de Prévention des Risques Inondation; DICRIM: Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs etc...)

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré désigne Monsieur Jean-Pierre LEBRETON comme correspondant en charge des questions de sécurité civile.

11-<u>DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE</u>

La professionnalisation des armées et la suspension de la conscription amènent l'Etat à reformuler les liens entre la société française et sa défense. Le gouvernement a décidé d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer le lien et la Nation et ses forces armées par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental. Ces actions doivent s'appuyer sur une dimension locale. C'est ainsi que le secrétaire d'Etat à la Défense chargé des Anciens Combattants a décidé que soit instauré, au sein de chaque Conseil Municipal, une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré désigne Monsieur Jean-Pierre LEBRETON pour assurer ces fonctions.

12 - DESIGNATION D'UN REFERENT SECURITE ROUTIERE

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire dispose des prérogatives essentielles en terme de police, de réglementation, d'infrastructures et de transport, mais aussi de prévention, d'éducation et d'information.

Ces prérogatives en matière de sécurité routière étant multiples, Monsieur le Préfet a mis en place un réseau d'élus référents « sécurité routière » dans le département, qui en partenariat avec les services de l'Etat auront pour objectif de diminuer l'accidentalité routière.

Des sessions de présentation des grands axes de la politique locale de sécurité routière seront organisés par la Préfecture.

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide de nommer Monsieur Jean-Pierre LEBRETON comme référent sécurité routière.

13 - <u>DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ POUR SIÉGER AU C.I.S.P.D.</u>

ARTICLE L2121-21 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : vote a bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination sauf si le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le maire signale qu'il y a lieu de désigner un représentant de la commune pour siéger au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) de la Communauté des Communes Giennoises.

Ce conseil se réunit 2 fois par an et intervient sur les champs suivants :

- la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme chez les jeunes de 12 à 17 ans,
- la lutte contre l'échec scolaire,
- l'absentéisme et la déscolarisation,
- la prévention et sécurité routière,
- la réinsertion professionnelle, l'accès à la citoyenneté et aux valeurs républicaines

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré désigne Monsieur Jean-Pierre LEBRETON comme représentant de la Commune de St Brisson/Loire pour siéger au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) de la Communauté des Communes Giennoises.

14-DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Il est rappelé que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, prévoit que la Commission Locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'EPCI (Communauté des Communes Giennoises) ayant opté pour la Taxe Professionnelle Unique et ses Communes membres.

Chaque Conseil Municipal des Communes membres de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de cette commission afin de garantir une juste représentation des parties engagées.

Le rôle de la commission est d'évaluer pour chaque Commune le montant des transferts de compétences réalisés. Ce montant rapproché du produit de taxe professionnelle perçu par les Communes avant la mise en œuvre de la TPU permet d'obtenir le montant de l'attribution de compensation revenant à chaque Commune membre.

La commission est également amenée à se prononcer lors de tout nouveau transfert de charges.

L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les membres des Conseils Municipaux des Communes appelés à siéger à la Commission Locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les Communes et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ne peuvent être légalement désignés que par le Conseil Municipal des Communes membres.

Considérant qu'il convient de désigner un membre de la Commune au sein de cette commission,

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré, désigne Monsieur Cédric CHAUVETTE pour siéger à la Commission Locale chargée d'évaluer les transferts de charges de la Communauté des Communes Giennoises.

15-ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT TERRITORIALE APPROLYS

Alors que les collectivités doivent repenser leur mode de fonctionnement dans un contexte de raréfaction de leurs ressources et d'exigence légitime de leurs administrés d'un usage toujours plus efficient des deniers publics, les départements du Loir-et-Cher, de l'Eure-et-Loir et du Loiret ont créé en 2014 la centrale d'achat territoriale APPROLYS sous forme de groupement d'intérêt public (GIP).

Ce projet de mutualisation montre la volonté commune de :

- Dégager des économies durables sans défavoriser l'économie locale,
- Atteindre un objectif de performance d'achat notamment par la définition de familles d'achat,
- · Maintenir la qualité des achats malgré des budgets contraints,
- · Proposer un service nouveau aux collectivités du territoire.

Après 6 mois de fonctionnement et devant les résultats positifs, les trois Départements proposent de réunir d'autres acteurs publics, parapublics, afin de mettre en œuvre ce dispositif de mutualisation de l'achat.

Les acteurs publics (Communes, Etablissements publics de coopération intercommunale, établissements publics locaux et autres collectivités), parapublics et éventuels partenaires privés bénéficieront de prix avantageux et n'auront pas la charge des procédures de passation des marchés et accords-cadres. Ce dispositif permettra de gagner du temps, de sécuriser les achats et réduira les coûts directs et indirects des achats publics.

Chacun des membres de la centrale d'achat restera libre - pour la passation de chacun de ses marchés et accords-cadres, et appels à projet ou autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques - de recourir ou non à la centrale d'achat et sera seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette dernière.

APPROLYS est une centrale d'achat. En conséquence, elle :

- passe des marchés pour ses besoins propres,
- passe des marchés publics destinés à ses Membres,
- conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses Membres,
- passe des appels à projet destinés à ses Membres ou toutes autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques ;
- passe des marchés subséquents destinés à ses Membres ;
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- approuve l'adhésion de la Commune de ST BRISSON SUR LOIRE au GIP Centrale d'achat APPROLYS ;
- accepte les termes de la convention constitutive du GIP présentée à l'Assemblée Générale et annexée à la présente délibération ;
- **autorise** M. le Maire à signer le courrier valant signature de la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS ;
- confirme la délégation de compétence/pouvoir conférée à M le Maire par délibération en date du 26/05/2020 à l'effet de recourir à la centrale d'achat APPROLYS, dans les conditions fixées par la convention constitutive et les conditions générales de recours, et de prendre dans ce cadre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accord-cadres et de leurs avenants éventuels, nécessaires à la satisfaction des besoins de la Commune de SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE.
- désigne M. Jean-Pierre GROS comme représentant de SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE à l'Assemblée Générale d'APPROLYS et M. Gérard HÜSSLER son suppléant, et de les autoriser, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration;
- inscrit pour l'année 2020 les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle (50 € en 2014).

16-RAPPORT ANNUEL CONCERNANT LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU EN 2019

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et le décret du 6 mai 1995 relatif au renforcement de la protection de l'environnement, le rapport sur la gestion du service de l'eau au cours de l'exercice 2019 établi conformément aux indicateurs techniques énumérés par le décret du 6 mai 1995 (journal officiel du 7 mai 1995) est présenté au Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport 2019 adopté par le conseil syndical des Eaux le 10 mars 2020

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré prend acte du rapport 2019 adopté par le conseil syndical des Eaux le 10 mars 2020

17 - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire propose que chaque conseiller ayant d'autres mandats (Département, Communauté des Communes Giennoises, syndicat des eaux, affaires scolaires, ordures ménagères etc et/ou membre de commissions extérieures, référent etc...rende compte à l'assemblée de toute information.

Madame Line FLEURY rappelle la réunion portant sur le bulletin municipal du 29 juin prochain. Elle informe que les panneaux des circuits pédestres sont à refaire.

Madame FLEURY, conseillère départementale, présente les actions du Département (social, tourisme, aides aux entreprises et collectivités...)

Monsieur Cédric CHAUVETTE informe que le budget du CCAS sera intégré si possible lors de la prochaine réunion de septembre où une décision modificative sera proposée au vote.

Madame Thérèse MÉRANGER rend compte de la réouverture des écoles dans le contexte sanitaire lié au COVID-19, de la remise des dictionnaires en classe et du centre aéré qui aura lieu à St Martin. Madame MÉRANGER demande de prévoir l'installation de stores extérieurs à la cantine.

Madame MÉRANGER demande où en est l'installation de l'antenne relais au Coudray. Monsieur PLÉAU répond que ce dossier est au point mort mais qu'il va relancer l'entreprise.

Madame Laure CROTTÉ rappelle les travaux à effectuer cet été dans les écoles et que la bibliothèque a réouvert.

Monsieur Michel CARREAU est satisfait du travail effectué par les agents du service technique dans le bourg. A ce titre, Monsieur PLÉAU informe l'assemblée d'un arrêté demandant aux administrés de désherber les trottoirs devant chez eux. Cet arrêté sera publié prochainement.

Monsieur Jean-Pierre GROS informe que les devis pour l'ADAP cantine et l'alarme anti-intrusion dans les écoles ont été envoyés. Les entreprises ne pourront commencer les travaux accessibilité handicapé à la cantine pendant les vacances scolaires d'été.

L'ordre du jour étant terminée, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

La secrétaire auxiliaire,

Mme Sylvie BONGIBAULT

____ Mme Line FLEURY

13